

\$2.50 avait été livrée à chaque soldat, ce qui fait généralement partie du petit équipement, et il a été entendu que ces chaussures seraient considérées comme l'équivalent de l'intérêt. La chose a été expliquée aux soldats, et ils ont été parfaitement satisfaits.

M. MULOCK : Je suppose qu'il me serait inutile d'insister davantage sur ce point après cette déclaration.

M. McMULLEN : Je vois ici un item de \$100 pour payer à J. A. Gemmill, avocat, d'Ottawa, administrateur de la succession de Francis J. Dickens, la balance qui lui est due pour l'indemniser de pertes subies durant la rébellion du Nord-Ouest. Quelles ont été ces pertes ?

Sir ADOLPHE CARON : Cela doit être pour frais judiciaires.

M. McMULLEN : Pourquoi est-ce inclus dans le crédit à voter pour pertes ?

M. KIRKPATRICK : Parce que le procès a été perdu.

M. DAVIES (I. P.-E) : C'est agir joliment à l'avantage.

Sir ADOLPHE CARON : Pas en ce qui concerne le ministère de la milice.

M. McMULLEN : Dans tous les cas, M. Gemmill le verra.

M. FOSTER : L'explication n'est pas ici, parce que je crois que cela vient sous le chef de la police à cheval ; mais je signalerai la chose au premier ministre, et j'espère que le comité laissera passer l'item.

M. MULOCK : L'adoption de cet item devrait être suspendue.

M. McMULLEN : Nous avons compris durant cette session que le gouvernement expliquerait les items ou en suspendrait l'adoption. Peu importe le montant ; il s'agit d'une question de principe. Nous avons retenu le ministre de l'agriculture pendant toute une nuit et jusqu'à une heure le lendemain, parce qu'il n'avait pas le rapport du haut-commissaire et nous serions injustes à son égard, si nous laissions passer ceci lorsqu'il a été entendu que l'adoption des items serait suspendue à moins que nous n'eussions des explications.

M. FOSTER : Cela n'a pas été posé comme une règle, dont nous ne nous soyons pas écartés. L'autre soir, alors que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) dirigeait la chambre, on a laissé passer quatre items, sur ma promesse que les informations seraient données, et je crois que l'honorable député devrait suivre un aussi magnifique exemple.

M. McMULLEN : Je regrette que l'honorable député d'Oxford-sud les ait laissés passer, mais je n'étais pas alors dans la chambre.

M. MULOCK : Lorsque mes commettants me demanderont pour quel objet ces \$100 ont été payés, je ne pourrai pas le leur dire.

M. FOSTER : Vous aurez les informations voulues.

Pour rembourser aux porteurs de licences fédérales les frais de poursuite et les amendes payés pour violation de l'acte provincial.... \$3,541 16

M. COSTIGAN : Ce crédit est destiné au paiement de toutes les amendes imposées aux porteurs

de licences fédérales. Les licences fédérales n'étaient délivrées qu'aux requérants qui avaient été incapables d'obtenir une licence provinciale, ou qui avaient offert leur argent et avaient été refusés. La plupart de ces cas se sont présentés dans Ontario, quelques-uns dans la Nouvelle-Ecosse et il n'y en a pas eu dans la province de Québec.

M. DAVIES (I. P.-E) : Avaient-ils besoin de licences provinciales en vertu de l'acte fédéral ?

M. COSTIGAN : Oui ; ça été notre prétention.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je comprends que vous délivriez des licences dans l'île du Prince-Edouard lorsqu'il ne fallait pas de licence provinciale, et, naturellement, le même principe aurait été appliqué, s'il n'y avait pas de licence provinciale.

M. McMULLEN : Si une licence fédérale avait été délivrée à un hôtelier, ainsi qu'une licence provinciale, et qu'il eût payé le coût des deux, le gouvernement remboursait-il le coût des licences fédérales ?

M. COSTIGAN : Nous avons toujours remboursé les \$15, mais jamais nous n'avons remboursé les dommages. Celui qui avait une licence provinciale n'était pas poursuivi par les autorités provinciales. Mais plusieurs personnes n'avaient pas obtenu de licence provinciale, et sur la preuve qu'elles avaient essayé de bonne foi d'en obtenir une, ayant offert l'argent, une licence fédérale leur avait été délivrée. Plusieurs d'entre-elles ont été poursuivies par les autorités provinciales et condamnées à l'amende.

M. McMULLEN : Dans le cas d'une amende, le ministre se propose-t-il de rembourser non seulement la somme payée pour l'amende, mais encore les dommages résultant de leur défaut d'obtenir une licence ?

M. COSTIGAN : Seulement le montant de l'amende et des frais.

M. McMULLEN : Dans la région que j'habite, un homme avait obtenu une licence en vertu de l'acte dont parle l'honorable ministre. Il vendit de la boisson à un malheureux qui, en retournant chez lui, tomba de sa voiture et se tua. Cet infortuné avait obtenu sa boisson d'un homme qui n'avait pas droit d'en vendre, parce que sa licence n'était pas valide. Je désire savoir si sa veuve n'a pas droit à une action en dommages contre le gouvernement, pour la perte de son mari, parce que le gouvernement avait délivré une licence qu'il n'avait pas droit de délivrer.

M. LANDERKIN : Je crois que cette somme devrait être payée à la veuve. Je crois que ce serait faire un meilleur emploi de l'argent. Si ces personnes ont refusé de prendre une licence provinciale, elles devaient s'attendre à payer l'amende, et l'on ne devrait pas leur rembourser le montant de l'amende.

M. COSTIGAN : Ce n'est pas dans le cas où elles ont refusé de prendre une licence provinciale, car si elles avaient refusé de prendre une licence provinciale, elles ne pouvaient pas obtenir de licence fédérale. C'était la condition.

M. McMULLEN : Dans ce cas, l'individu avait refusé de prendre une licence provinciale, parce qu'il avait la plus grande confiance dans l'acte des licences fédérales.